

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois le **14 NOVEMBRE** à 20 heures les membres du Conseil Municipal de MISSIRIAC se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, Christelle MARCY, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122 du Code Général des Collectivités Locales.

Date de convocation : 8 novembre 2023

Etaient présents : MARCY Christelle, COURTEL Isabelle, TEXIER Véronique, CARDIN Samuel, TOUZE Annie, MAILLARD Anne-Franck, TOUZE Isabelle, ROUGIÉ Alexandre, KERRAND THERY Diane, LE CALLOCH Franck, ANGEE LE FLOCH Virginie, JOSSET Régis, LAMART Thierry, SOMME Nicolas

Mr Samuel CARDIN a été élu (e) secrétaire

N° 2023 - 11 - 01

OBJET : Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Par délibération n° 2019-12-06 en date du 17 décembre 2019, la commune a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 17 mai 2011,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-21, R.153-20 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 mai 2011,

Vu la délibération n° 2020-09-07 en date du 9 septembre 2020 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définit les modalités de concertation,

Vu le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 28 octobre 2021,

Vu la délibération du 10 mai 2022 modifiant le PADD « développement économique »,

Vu le projet d'élaboration du PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Vu la délibération n° 2022-10-01 en date du 17 octobre 2022 ayant arrêté le projet de révision du plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 2023-05-02 en date du 10 mai 2023 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal,

Vu les avis des services consultés,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Madame le Maire rappelle quelles sont les principales modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme suite aux observations formulées pendant l'enquête publique et aux avis des personnes publiques associées.

L'ensemble des modifications apportées au dossier du PLU est annexé à la présente délibération.

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications mineures du plan local d'urbanisme,

Considérant que le projet de PLU arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modification sans que l'économie générale du PADD et du projet du PLU ne soit remis en cause afin de tenir compte des avis et observations issues de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique,

Vu les avis favorables rendus par la communauté de communes de l'Oust à Brocéliande en date du 20 juillet 2023 et le PETR Pays de Ploërmel Cœur de Bretagne en date du 21 juin 2023,

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme,

Entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, par 14 voix Pour,

➤ **Décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente,**

➤ **Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département**

➤ **Dit que conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Missiriac**

➤ **Dit que la présente délibération sera exécutoire :**

- Dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications
- De la publication sur le Géoportail de l'urbanisme
- Après l'accomplissement de la dernière mesure de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué

➤ **Dit que le dossier de PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Missiriac aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme**



N° 2023 - 11 - 02

OBJET : Approbation du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2224-10,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-27 et suivants,

Vu la décision n° 2023-01-05-11 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 5 juin 2023 et portant décision de soumission de la modification du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Missiriac à évaluation environnementale,

Vu l'ordonnance en date du 18 avril 2023 de Monsieur le Président du tribunal administratif de RENNES désignant Monsieur Jean-Claude FOUCRAUT en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté n° 2023-05-02 en date du 10 mai 2023 du Maire prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de modification du zonage des eaux pluviales de la commune pour une période de 5 semaines soit du 5 juin 2023 au 8 juillet 2023.

Vu les pièces relatives au projet de zonage des eaux pluviales à soumettre à l'enquête publique,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu l'avis d'ouverture d'enquête publique affiché 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, au sein de la mairie,

Vu les avis d'enquête publique parus dans les journaux d'annonces légales, Ouest France le 7 juin 2023 et les Infos le 7 juin 2023,

Vu la publication de l'arrêté et l'avis susvisés sur le site internet de la commune de Missiriac,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, datées du 8 septembre 2023 et annexés à la présente délibération, présentant un avis favorable et à titre de recommandation : le plan d'assainissement des eaux pluviales pourra être complété pour les secteurs de « La Noë Morgan et Les Roches Noires », dotés d'un assainissement des eaux usées.

Vu l'inexistence d'un réseau d'eau pluviale sur ces deux secteurs,

Considérant que le bureau d'études en charge de la réalisation du zonage a pris en compte l'urbanisation actuelle et à venir de la commune selon les documents d'urbanisme approuvé, les contraintes techniques aux eaux pluviales, le milieu naturel récepteur et l'environnement,

Considérant qu'aucun usager ne s'est manifesté pendant l'enquête publique auprès du commissaire enquêteur,

Considérant qu'au vu de tous ces éléments cités précédemment, une cartographie fidèle à l'existant a été réalisée et que les scénarios de raccordement au réseau ont été étudiés,

Considérant que le bureau d'études a étudié et pris en compte les remarques de la commune,

Considérant que pour constituer un document opposable, le zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales doit être approuvé par le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

➤ **Article 1** : approuve le plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales tel qu'il est présenté et annexé à la présente délibération

➤ **Article 2** : précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie ainsi qu'une publication sur le site internet de la commune pendant un mois ainsi que d'une mention légale dans un journal local

➤ **Article 3** : précise que le plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales et approuvé est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture

➤ **Article 4** : dit que la présente délibération sera rendue exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicités légales

➤ **Article 5** : précise que le zonage d'assainissement des eaux pluviales sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune

➤ **Article 6** : autorise le Maire à signer tous les actes se rapportant à la présente délibération



N° 2023 - 11 - 03

OBJET : Instauration de l'obligation de déclaration préalable à l'édification de clôture

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.421-2, R.421-9 et R.421-12,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 14 novembre 2023,

Considérant l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées dans le règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme préalablement à l'édification d'une clôture,

Considérant que le conseil municipal peut décider de rendre obligatoire le dépôt d'une déclaration préalable et l'obtention d'une décision favorable avant l'édification d'une clôture sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme,

PROPOSITION : Au regard de ces éléments, Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal de :

➤ Décider de rendre obligatoire le dépôt d'une déclaration préalable et l'obtention d'une décision favorable avant l'édification d'une clôture sur l'ensemble du territoire communal en application de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme

➤ Préciser que la présente délibération sera exécutoire à compter de la date d'entrée en vigueur du PLU

➤ Décider de notifier la présente délibération au conseil de l'ordre des architectes et au conseil de l'ordre des notaires du Morbihan

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

➤ **Décide de rendre obligatoire le dépôt d'une déclaration préalable et l'obtention d'une décision favorable avant l'édification d'une clôture sur l'ensemble du territoire communal en application de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme**

➤ Précise que la présente délibération sera exécutoire à compter de la date d'entrée en vigueur du PLU

➤ Décide de notifier la présente délibération au Conseil de l'Ordre des Architectes et au Conseil de l'Ordre des Notaires du Morbihan



N° 2023 - 11 - 04

OBJET : Institution du Permis de Démolir

Madame le Maire indique que « le permis de démolir est une autorisation administrative requise pour certains travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction ». Depuis le 1^{er} janvier 2007, date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis. Le permis de démolir est régi dans le cadre de l'article R.421-28 du code de l'urbanisme. Est soumis à « permis démolir » la démolition ou le fait de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé
- Située dans les abords des monuments historiques
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme

Le conseil municipal peut également décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

Aujourd'hui, aucune délibération n'a été prise en ce sens.

L'institution de cette obligation est néanmoins intéressante car elle permet éventuellement de s'opposer à la démolition de bâtiments ou d'éléments de patrimoine ne faisant l'objet d'aucune protection officielle (patrimoine rurale vernaculaire : lavoirs, calvaires..., petit patrimoine religieux...).

Il apparaît intéressant de délibérer de manière à instaurer sur tout le territoire.

En conséquence, le conseil municipal peut décider d'instituer, à compter de la date d'entrée en vigueur du PLU, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire pour tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-3 et R.421-26 à R.421-29,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 14 novembre 2023, Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis,

Considérant que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt d'instaurer la procédure d'obtention d'une décision favorable de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal permettant de vérifier en amont que les travaux envisagés ne risquent pas de compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine communal, notamment sur les espaces ne bénéficiant d'aucune protection particulière,

Considérant que sont toutefois dispensés de permis de démolir les démolitions visées à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il est ainsi demandé au conseil municipal de confirmer l'obligation du dépôt de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Décide d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme
- Indique que les travaux de démolitions visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire communal
- Rappelle que sont dispensés de permis de démolir les démolitions visées à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme
- Précise que la présente délibération sera exécutoire à compter de la date d'entrée en vigueur du PLU
- Décide de notifier la présente délibération au Conseil de l'Ordre des Architectes et au Conseil de l'Ordre des Notaires du Morbihan



N° 2023 - 11 - 05

OBJET : Droit de Prémption Urbain : champ d'application

Madame le Maire indique que le droit de préemption permet à une commune d'acquérir prioritairement un bien cédé par son propriétaire, à titre onéreux ou à titre gratuit, dans un périmètre préalablement défini. Les communes peuvent l'instituer afin de mener à bien leurs projets d'aménagement en s'assurant de la maîtrise foncière des terrains et / ou bâtiments nécessaires à la réalisation de ceux-ci. Pour toute mutation soumise au DPU, le pétitionnaire ou son notaire doit déposer une DIA (Déclaration d'intention d'Aliéner). La collectivité a deux mois pour notifier sa décision. Le droit de préemption urbain ne peut être instauré que les zones U et AU, sur tout ou partie de leur périmètre. Dans le cadre de la révision du PLU, il convient de mettre à jour le champ d'application du DPU sur l'ensemble des nouvelles zones U et AU, dont les limites ont parfois été modifiées.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.300-1, et R.211-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme en date du 14 novembre 2023,

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser délimitées par le plan joint en annexe,

Au regard de ces éléments, Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal de délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents ou représentés,

- **Décide d'instaurer le Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser AU du Plan Local d'Urbanisme**
- **Approuve la carte identifiant les zones U et AU pour lesquelles le droit de préemption est instauré**
- **Dit qu'un registre transcrivant les acquisitions par voie de préemption sera ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme**
- **Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, sera publié sur le recueil des actes administratifs, sera transmise aux personnes publiques conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, et fera l'objet d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département**
- **Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération**

OBJET : Proposition de composition de la conférence régionale de la politique de réduction de l'artificialisation des sols en Bretagne

Vu l'article L.1111-9-2 du code général des collectivités territoriales, disposant dans chaque région, il est institué une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, et que la composition et le nombre de membres de ladite conférence sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

Après avoir pris connaissance, de la proposition formulée par le Président de la Région Bretagne, en accord avec le Président de la conférence des SCOT de Bretagne et le Président de l'association des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, d'une composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols incluant quarante-et-un membres définis comme suit :

Un représentant de l'Etat, un représentant du Conseil Régional de Bretagne, un représentant de chacun des 27 établissements publics compétents en matière de Schéma de Cohérence Territoriale de Bretagne, un représentant de chacune des 4 associations départementales des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, un représentant de chaque département breton, un représentant de la délégation régionale de l'association des Intercommunalités de France, un France, un représentant de Baud communauté, seul EPCI de Bretagne non couvert par un SCOT, un représentant de la commune d'Ouessant et un de celle de Sein, les 2 seules communes compétentes en matière d'urbanisme non membre d'un EPCI et non couvertes par un SCOT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

➤ **Décide de donner un avis favorable à la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols proposée par le Président de la Région Bretagne**



OBJET : Convention multi-services FDGDON

Madame le Maire donne lecture d'un courrier de la FDGDON relatif au renouvellement de la convention multi-services.

Les conditions particulières pour 2024–2025 et 2026 sont les suivantes :

- Programme de limitation des populations de ragondins
- Programme départemental de lutte contre les taupes
- Programme de limitation des populations de corneilles
- Programme départemental de lutte contre les chenilles processionnaires urticantes
- Réductions des populations d'étourneaux
- Mise à disposition d'effaroucheurs sur cultures (pigeons ramiers, corneilles....)
- Rétrocession de matériel de piégeage (cage-pièges)
- Gestions des animaux protégés
- Conseil divers auprès des élus, employés communaux....

Afin de pérenniser ce service, elle nous propose une convention multi-services avec une participation financière annuelle pour 2024–2025 et 2026 de 142,81 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- autorise le Maire à signer la convention pour 2024 – 2025 et 2026
- accepte la participation d'un montant de 142,81 €

~~~~~

**N° 2023 - 11 – 08**

**OBJET : Location des terres – Fermage – Année 2023**

Vu l'indice applicable pour les loyers 2023,

Le Conseil Municipal fixe comme suit les loyers pour l'année en cours, Samuel CARDIN s'abstient pour cette délibération.

| Nom           | 20 22  |        | 20 22  |        |
|---------------|--------|--------|--------|--------|
|               | Indice | Loyer  | Indice | Loyer  |
| CARDIN Samuel | 110.26 | 356,49 | 116.46 | 376,56 |

~~~~~

N° 2023 - 11 – 09

OBJET : Création d'un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame le Maire indique que suite à la demande d'un agent sollicitant une intégration directe, il est nécessaire de créer ce poste. Ainsi, en raison des tâches à effectuer, elle propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} janvier 2024, un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe permanent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^e.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **Décide de créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de communication à temps non complet à raison de 35/35^e, à compter du 1^{er} janvier 2024**

~~~~~

**N° 2023 - 11 – 10**

**OBJET : GRDF : Convention relative au renforcement du réseau favorisant l'injection de gaz renouvelable**

Des projets d'unité de production de biométhane se développent sur le territoire de Ploërmel Communauté, avec injection du biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz.

Pour accroître les capacités d'accueil du réseau de gaz et ainsi permettre l'injection du biométhane, des travaux de construction d'ouvrages de renforcement doivent être entrepris entre les communes desservies en gaz de MALESTROIT et PLOËRMEL.

Le réseau de distribution situé sur la commune de MALESTROIT a été concédé à GRDF par un traité de concession (ci-après « le Traité de concession ») signé le 6 juillet 2018.

Les communes de VAL D'OUST, CARO, et MISSIRIAC se situent sur le tracé envisagé pour les travaux et ne disposent pas d'un service public de distribution de gaz sur son territoire.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz sur les communes de VAL D'OUST, CARO, et MISSIRIAC, les parties envisagent d'inclure les ouvrages de distribution ainsi construits dans le périmètre des biens de concession de MALESTROIT, eu égard aux faits que :

- l'article L111-97 du code de l'énergie prévoit qu'« *un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat.* »
- l'article L453-10 du code de l'énergie précise qu'« *un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau* »
- l'article L432-8 8° du code de l'énergie disposent que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) *de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau* »
- l'article L 453-9 du code de l'énergie dispose que « *lorsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit [...]*»
- les stipulations de de l'article 3 du cahier des charges attaché au Traité permettent que des accords locaux interviennent à la marge entre collectivités délégantes et gestionnaires de réseaux concernés, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession, et ce sans remettre en cause le périmètre de la concession de la commune de MALESTROIT. Pour que des usagers puissent se raccorder aux ouvrages objets de cette convention sur les communes de VAL D'OUST, CARO, et MISSIRIAC, celles-ci devront mettre en œuvre la création d'un service de distribution publique de gaz sur leurs territoires respectifs en appliquant l'article L1411-1 du Code général des collectivités territoriales, les articles L3120-1 et suivants et R3111-1 et suivants du Code de la commande publique
- le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.
- les ouvrages interconnectent le réseau de distribution de MALESTROIT à une autre zone de consommation, et contribuent ainsi au bon fonctionnement du service public de la distribution de gaz de cette commune, en ce qu'ils permettent d'accroître ses capacités d'accueil du gaz biométhane injecté en amont et favorisent l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau.

La présente Convention a pour objet de formaliser l'accord entre les parties quant à la construction et au statut des ouvrages implantés sur les communes de VAL D'OUST, CARO, et MISSIRIAC.

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur son territoire, les communes de VAL D'OUST, CARO, et MISSIRIAC consentent à la construction des Ouvrages sur leur territoire respectif aux conditions définies ci-après.

En tant qu'autorité concédante, la commune de MALESTROIT consent à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre géographique de la concession accordée à son concessionnaire GRDF.

Les parties conviennent par conséquent que les Ouvrages visés à l'article 2 de la présente Convention sont intégrés dans le patrimoine concédé de MALESTROIT et sont inscrits dans l'inventaire tenu par GRDF au titre du Traité de concession de MALESTROIT.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L432-8 8° du code de l'énergie dispose que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau ».

**Vu** l'article L453-10 du code de l'énergie qui dispose qu'« un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte (...) du gestionnaire de ce réseau ».

**Considérant** le projet de convention jointe à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 4 voix Contre et 10 Pour

➤ **Approuve la convention jointe à la délibération**

➤ **Autorise le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les actes rendus nécessaires à la réalisation de cette opération**

➤ **Précise que cette convention est conclue pour la durée de l'exploitation des ouvrages, éventuellement renouvelés.**



**N° 2023 - 11 - 11**

**OBJET : Décision Modificative n° 5 – Budget Commune**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de crédits supplémentaires suivants, sur le budget de l'exercice 2023.

**Section Investissement – Comptes Dépenses**

| <b>Imputation</b>         | <b>Nature</b>                                                        | <b>Ouvert</b> | <b>Réduit</b> |
|---------------------------|----------------------------------------------------------------------|---------------|---------------|
| 2135 Opération <b>128</b> | Installations générales, agencements, aménagements des constructions |               | 1 000,00      |
| 2313 Opération <b>114</b> | Constructions                                                        | 1 000,00      |               |
|                           |                                                                      |               |               |

*Les membres présents ont signé*

| <i>Nom – Prénom</i> | <i>Signature</i> | <i>Nom – Prénom</i>        | <i>Signature</i> |
|---------------------|------------------|----------------------------|------------------|
| MARCY Christelle    |                  | TOUZE Annie                |                  |
| COURTEL Isabelle    |                  | LE CALLOCH Franck          |                  |
| CARDIN Samuel       |                  | SOMME Nicolas              |                  |
| TEXIER Véronique    |                  | KERRAND THERY Diane        |                  |
| ROUGIÉ Alexandre    |                  | MAILLARD Anne-Franck       |                  |
| LAMART Thierry      |                  | ANGEE LE FLOCH<br>Virginie |                  |
| TOUZE Isabelle      |                  | JOSSET Régis               |                  |